

## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes établie à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

### À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

#### 1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes<sup>1</sup>.

##### 1.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du ministère de la Famille.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et qu'elle soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

##### 1.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions établies aux articles 37, 39, 38 et 41, vous devez effectuer toute plainte au ministère de la Famille selon ce qui est indiqué dans la présente procédure.

##### 1.3 Définitions

Date limite de réception des soumissions : Date jusqu'à laquelle le ministre accepte de recevoir des soumissions dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public et qui coïncide avec la date d'ouverture publique de ces soumissions. Un délai minimal de 30 jours doit s'écouler entre le lancement de l'appel d'offres et la date limite de réception des soumissions.

Date limite de réception des plaintes : Date jusqu'à laquelle le ministre accepte de recevoir des plaintes dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public. Cette période doit correspondre à la moitié du délai de réception des soumissions ou à un minimum de 10 jours. De plus, il doit y avoir un délai minimal de quatre jours ouvrables entre la date limite de réception des soumissions et la date limite de réception des plaintes.

Plainte : Une plainte est l'expression écrite d'une insatisfaction à l'égard d'un processus d'adjudication d'un contrat public par appel d'offres public, d'un processus d'appel d'offres public, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens, du fait que les documents fixent des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif. La plainte n'est pas une question ou une demande de précision relative à un document d'appel d'offres public.

Avis d'intention : Avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO) par lequel le ministère de la Famille indique, au moins 15 jours avant de conclure un contrat dont le montant estimé est supérieur au seuil de l'appel d'offres public de gré à gré en vertu de l'article 13 (4<sup>o</sup>) de la LCOP, son intention de conclure

---

<sup>1</sup> La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes établie à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

### À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

un tel contrat de gré à gré. L'avis d'intention doit contenir les informations nécessaires pour que toute entreprise intéressée et capable de répondre aux besoins présentés dans l'avis d'intention puisse manifester son intérêt à réaliser ce contrat.

## 2. CONDITIONS APPLICABLES

### 2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE : S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE EST LE RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource mentionnée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours fixent des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au ministère de la Famille en communiquant avec la personne-ressource mentionnée dans l'avis publié au SEAO.**

### 2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peuvent porter plainte relativement à l'un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

### 2.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE ?

**Les contrats suivants, qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :**

1° les contrats d'approvisionnement, y compris les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Le contrat de crédit-bail est assimilé à un contrat d'approvisionnement.

## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes établie à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

### À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

#### **Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :**

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

#### **2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS**

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

#### **2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES**

Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 30 300 \$

Pour un contrat de services technique ou professionnel : 121 200 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 121 200 \$

### **3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE**

#### **3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ?**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

**La plainte doit être transmise par voie électronique à la personne responsable du traitement des plaintes au ministère de la Famille à l'adresse suivante : [mfa.plaintes.marches.publics@mfa.gouv.qc.ca](mailto:mfa.plaintes.marches.publics@mfa.gouv.qc.ca).**

De plus, la plainte doit absolument être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP et accessible à l'adresse suivante, comme le stipule l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise indiquant qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise par voie

## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes établie à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

### À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

électronique au responsable de l'avis d'intention par le biais de l'adresse courriel indiquée dans l'avis d'intention.

#### 3.2 QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le ministère de la Famille au plus tard à la date limite<sup>2</sup> de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au ministère de la Famille pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise, selon laquelle elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, doit être transmise au ministère de la Famille au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO, soit au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la conclusion du contrat.

#### 3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le ministère de la Famille transmettra un accusé de réception au plaignant dans un délai de 24 heures ouvrables.

#### 3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au ministère de la Famille un courriel à l'adresse suivante : [mfa.plaintes.marches.publics@mfa.gouv.qc.ca](mailto:mfa.plaintes.marches.publics@mfa.gouv.qc.ca), et y indiquer les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, le ministère de la Famille inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

---

<sup>2</sup> La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23<sup>e</sup> heure, 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le ministère de la Famille à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes établie à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

### À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans que cela aliène son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

#### **4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES**

##### **4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La vérification de l'intérêt du plaignant est effectuée par le responsable du traitement des plaintes. Celui-ci vérifie si le plaignant est bel et bien une entreprise au sens de l'article 13.1, al. 2 de la LCOP.

##### **4.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le ministère de la Famille indiquera au SEAO, sans délai, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

##### **4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- porter sur un appel d'offres public, sur un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents établissent :
  - soit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents,
  - soit des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés,
  - soit des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens, disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- être transmise par voie électronique au responsable mentionné dans cette procédure et selon les dispositions établies dans celle-ci;

## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes établie à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

### À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

- être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>3</sup>;
- être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- être transmise par voie électronique au responsable mentionné dans cette procédure et selon les dispositions établies dans celle-ci;
- être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

#### 4.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le ministère de la Famille rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions précisées au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire;
- la plainte est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions précisées au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

#### 4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le responsable du traitement des plaintes doit déterminer si le processus d'appel d'offres public, le processus de qualification d'entreprises ou le processus d'homologation des biens en cours établit des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif en vigueur, qui n'assurent pas un traitement intègre

---

<sup>3</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP, sans quoi la plainte sera rejetée.

## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes établie à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

### À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

et équitable des concurrents ou qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés.

Le responsable du traitement des plaintes doit se baser sur les faits au dossier ainsi que sur tout autre fait pertinent dont il aurait pu prendre connaissance. Sa décision doit être justifiée, documentée par écrit et prise avec respect, prudence et célérité, ainsi qu'en conformité avec les normes d'éthique lui étant applicables.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

→Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens fixent effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il prend les mesures correctives appropriées.

→Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens n'établissent pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il en informe le plaignant conformément aux délais indiqués dans la présente procédure.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le responsable de l'avis d'intention doit déterminer si, à la lumière des informations transmises par l'entreprise dans sa manifestation d'intérêt ainsi que de toute autre information pertinente dont il aurait pu prendre connaissance, l'entreprise qui a manifesté son intérêt a la capacité de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncées dans l'avis d'intention.

Il doit également prendre en considération les motifs invoqués par l'organisme public pour conclure le contrat de gré à gré malgré le fait que celui-ci comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public et vérifier si la manifestation d'intérêt présentée par l'entreprise permet de répondre à ces motifs.

## 5. CONCLUSIONS ET FERMETURE DU DOSSIER

### 5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le ministère de la Famille transmettra sa décision par voie électronique au plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte étant donné l'absence d'intérêt du plaignant;

## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes établie à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

### À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

- de la ou des raisons du rejet de sa plainte étant donné la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le ministère de la Famille s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le ministère de la Famille transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Le ministère de la Famille s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

#### **5.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE A ÉTÉ TRANSMISE AU PLAIGNANT**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision au plaignant, le ministère de la Famille indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

#### **5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le ministère de la Famille modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis.

Le responsable du traitement des plaintes s'assurera que les modifications des documents sont conformes à sa décision.



## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes établie à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

### À l'intention des organismes visés aux articles 4 et 7 de la LCOP

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si, après analyse, le ministère de la Famille estime qu'une manifestation d'intérêt transmise conformément à la présente procédure a pu démontrer l'intérêt et la capacité d'une entreprise de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et obligations énoncés dans l'avis d'intention, le ministère de la Famille en informe l'entreprise qui a manifesté son intérêt ainsi que l'entreprise avec laquelle il avait l'intention de conclure le contrat de gré à gré. Le Ministère procède alors par appel d'offres public.

#### **5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE AU MINISTÈRE DE LA FAMILLE**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du ministère de la Famille (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du ministère de la Famille trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le ministère de la Famille (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du ministère de la Famille, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du ministère de la Famille (article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du ministère de la Famille trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le ministère de la Famille (article 41 de la LAMP).

#### **6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE :**

La présente procédure entre en vigueur le 19 avril 2022.